

Décision n° 2026-11/CC sur la requête aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 5900150004501, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition, (FAT) dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF- 2).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 026-0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 5900150004501, signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), agissant en qualité d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF-2) ;

Vu l'Accord de prêt signé le 11 mars 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 10, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° n° 5900150004501, signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT) dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF-2) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Africaine de Développement (la Banque) et du Fonds Africain de Développement « le Fonds » (ci-après collectivement dénommés le « Fonds »),

agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), un Prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à vingt-trois millions quatre cent mille Unités de compte (23 400 000) UC soit dix-huit milliards vingt millions cent six mille (18 020 106 000) FCFA, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF-2) ;

Considérant que l'objectif global du Projet est de contribuer à la souveraineté alimentaire par l'accroissement de la production des spéculations ciblées, notamment grâce à l'accès à des intrants de qualité, au renforcement des capacités des acteurs ainsi qu'à l'amélioration de la gouvernance des filières semencières et des fertilisants.

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, neuf (09) articles et cinq (05) annexes ;

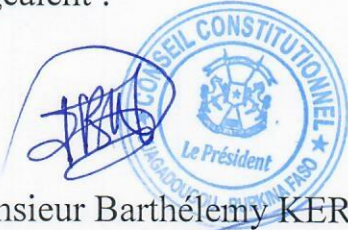
Considérant que l'Accord de prêt n° 5900150004501, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF-2) a été signé à Ouagadougou, le 11 mars 2026 pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci.

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 5900150004501, signé le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), agissant en qualité d'administrateurs de la Facilité d'appui à la Transition (FAT), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF-2), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 avril 2026 où
siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

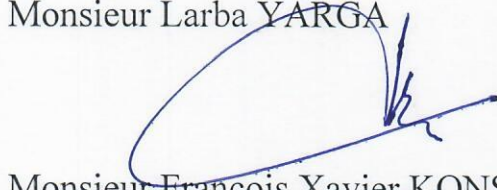


Monsieur Larba YARGA

Membres



Madame Sophie SOW/ SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

